



STATUTS

SPORTING CLUB UNIVERSITAIRE DE FRANCE

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

L'association dite « SPORTING CLUB UNIVERSITAIRE DE FRANCE » (S.C.U.F.) fondée le 5 décembre 1895, sous le nom de SPORTING CLUB AMATEURS, et devenue S.C.U.F. par décision de l'Assemblée Générale du 29 Octobre 1901, a pour but l'éducation physique et les sports par l'éveil, l'apprentissage et la pratique des disciplines sportives ainsi que par la diffusion du goût de l'effort, de maîtrise de soi, de l'engagement et de l'esprit d'équipe.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur décision du Conseil d'Administration.

Tout changement du siège vers un autre département requiert une ratification par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du 10ème des membres actifs de l'association.

La résolution adoptée par l'Assemblée Générale est adressée sans délai au Préfet ainsi qu'au Ministre chargé de l'intérieur et du Ministre chargé des Sports. Elle ne prend effet d'après approbation du Gouvernement.

L'association a été déclarée à la Préfecture de Police le 7 février 1910 (parution au JO 42ème année – n° 48 du vendredi 18 février 1910 n° page 1424) sous le n° 154.065.

Son numéro RNA est W751004349

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication de bulletins, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, l'organisation de séances d'entraînement, la participation à des compétitions ainsi que tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale, notamment de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres :

- a) Actifs
- b) d'Honneur

Pour être Membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration sans qu'il y ait toutefois discrimination de nature sexuelle, sociale, politique, raciale ou religieuse.

a) Pour être membre actif, il faut avoir payé le droit d'entrée (l'adhésion), la cotisation annuelle d'au moins un des sports pratiqués à l'association ainsi que, le cas échéant, la licence de la (ou des) fédération(s) concernée(s).

Le Conseil d'Administration arrête chaque année, dans le cadre du budget qu'il élabore pour la saison sportive, le montant du droit d'entrée, celui des cotisations, des minorations pour les membres actifs d'un même foyer ou pour toute autre cause d'intérêt général.



Le prix de la licence est celui établi par les fédérations.

b) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, membres du club ou non, qui rendent ou qui ont rendu des services distingués à l'association.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur,
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration avec l'aide de toute personne qu'il souhaitera s'adjoindre, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort..
- par décès

II – AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

ARTICLE 6

Chaque discipline sportive rattachée à une fédération nationale constitue une section au sein de l'association.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus. Il doit refléter la composition de celle-ci, permettant un égal accès des femmes et des hommes.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, âgé d'au moins 16 ans.

Pour les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française ou ressortissante de l'Union Européenne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de tous ses droits civiques, civils et de famille, présentée par deux membres de l'association, puis agréée par le Conseil d'Administration. Elle doit être membre actif de l'association depuis plus de six mois, et avoir présenté sa candidature au Président en exercice par proposition écrite envoyée au siège de l'association au moins un (1) mois avant la tenue de



l'Assemblée Générale.

Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, mais peuvent être admises à assister, avec voix consultative, à tout ou parties de séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration à l'invitation du Président.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année, à l'expiration du mandat des membres le composant. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, chaque année, lors d'une séance qui suit immédiatement l'Assemblée Générale, son Bureau comprenant un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général Adjoint ainsi qu'un à trois Vice-Présidents, le premier d'entre eux ayant vocation à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Lors de cette même séance, le Conseil d'Administration désigne en son sein, un responsable pour chaque section sportive, chargé de veiller à l'animation et au fonctionnement de celle-ci. Les attributions du responsable de section sont définies par le Règlement Intérieur.

Les fonctions de membre du Bureau et de Vice-Présidents ne sont pas cumulables avec celles de responsable de section.

En cas d'empêchement définitif d'un des membres du Bureau ou d'un responsable de section, le Conseil d'Administration procède à l'élection ou à la désignation d'un nouveau titulaire pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président. Il peut donner mandat dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Trésorier Général encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un Directeur, ce dernier est nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le Directeur reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur. Il est mis fin à ses fonctions par le Président dans les mêmes conditions que sa nomination.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres actifs de l'association. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.



Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut solliciter à une séance du Conseil d'Administration la présence avec voix consultative d'un ou plusieurs membres d'honneur ou de toute personne spécialement qualifiée sur un point de l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint ou par tout autre administrateur en cas d'absence du Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 9

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou d'impossibilité pratique de réunir le Conseil d'Administration dans les délais exigés pour traiter une question, le Président peut consulter le Conseil d'Administration par voie électronique.

La consultation fait l'objet d'un procès-verbal dressé et transcrit selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Il ne peut être passé de contrat entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche sans autorisation préalable du Conseil et information postérieure de l'Assemblée.

B - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs âgés d'au moins 16 ans.

Chaque membre actif a droit à une voix.

Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs de l'association.

Son Bureau est celui du Conseil.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil.



Il comprend a minima :

- Le bilan moral et sportif (rapport d'activités) de l'association,
- Le rapport financier,
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- Le quitus donné au Conseil sur sa gestion de l'association,
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le cas échéant, sont inscrits :

- L'élection du Conseil d'Administration ou l'élection d'administrateurs sur les postes occupés transitoirement par les remplaçants cooptés par le Conseil d'Administration,
- La nomination d'un Commissaire aux comptes et de son suppléant.

Toute demande de complément à l'ordre du jour doit être faite par écrit auprès du Président au plus tard quinze jours (15) avant la date de réunion et par des membres représentant au moins le quart des membres actifs de l'Association.

Le Conseil d'Administration ne peut refuser une demande de complément à l'ordre du jour que si les conditions de délai et de quorum de l'alinéa précédent ne sont pas réunies.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut accepter une demande de complément à l'ordre du jour qui ne respecterait pas les conditions précitées en considération de l'importance ou de l'intérêt de ladite demande.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

ARTICLE 12

Pour la validité de la session, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est automatiquement convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, une (1) heure plus tard le même jour. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

ARTICLE 13

A) Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

B) Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues dans l'article 910 du Code Civil.

ARTICLE 14

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de l'Assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont à disposition chaque année des membres actifs de l'association qui en font la demande.



IV - FONDS SOCIAL DE SOLIDARITÉ

ARTICLE 15

Il est créé dans les écritures de l'association un Fonds Social de Solidarité dont le but est de remplir la mission d'entraide de l'association.

Ce fonds, dont le montant maximal de crédits est fixé à 5.000 € (cinq mille euros), est abondé en tant que de besoin annuellement par prélèvement sur le montant des cotisations encaissées, lors des exercices présentant un excédent de financement.

Les crédits du Fonds sont destinés à aider, hors paiement des cotisations annuelles, les sportifs adhérents en situation sociale délicate à supporter les charges personnelles liées à la participation à des compétitions, des stages ou des formations sportives collectives organisées à titre onéreux.

Les crédits du Fonds sont mobilisés par le Conseil d'Administration sur le rapport du Président, après étude du dossier par une commission composée du Président, du Trésorier Général, du Secrétaire Général et du Responsable de la Section dont relève l'adhérent concerné.

V- DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE 17

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et contributions de ses membres,
- des subventions des fonds structurels, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association),
- du produit des manifestations sportives ou autres organisées par l'association,
- du produit de la publicité au bulletin de l'association et du produit de toutes autres rétributions perçues pour service rendu,
- de toute ressource ou tout produit autorisés par la loi.

ARTICLE 18

L'exercice comptable s'entend du 1er septembre de l'année au 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une annexe.

Il est justifié, chaque année, auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

VI – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19



Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un (1) mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres actifs au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un (1) des membres actifs, présents ou représentés, prévus au premier alinéa de l'article 11 des Statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours, au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 19, 20 et 21, sont adressées au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VII – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES – SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR



ARTICLE 23

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet ainsi que du Ministre chargé des Sports, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 24

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé au Préfet du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 25

Les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.